

Pièce jointe N°3



Albi, Montpellier, le 5 mars 2025

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 février dernier, vous avez pris soin de nous informer d'une synthèse des résultats de vos consultations sur la question du développement des énergies renouvelables, en particulier pour l'éolien, le photovoltaïque au sol et l'agrivoltaï'me.

VOUS nous indiquez que vous proposerez au bureau Syndical du 12 mars prochain de retenir ces orientations en vue de finaliser une première version de la Charte révisée.

En l'état, ces orientations intitulées également « critères d'encadrement » ne s'inscrivent pas dans les objectifs ambitieux prévus aux niveaux national, régional et départemental, pour le développement des énergies renouvelables.

Par courrier du 12 août 2024, le préfet de région Occitanie VOUS a transmis la note d'enjeux et de recommandations de l'État qui a complété l'avis d'opportunité, favorable, du 27 octobre 2023 sur la procédure de révision de votre charte. Son contenu en matière d'objectifs de transition énergétique appelle à poursuivre 'a conciliation du développement des énergies renouvelables avec la préservation de la qualité environnementale du territoire du Parc. Il y est notamment suggéré d'encourager l'agrivoltaï'me, le repowering de l'éolien et l'implantation judicieuse de panneaux photovoltaïques dans le respect des enjeux de biodiversité et de paysage. Ces points peuvent utilement être évalués projet par projet au regard de la situation singulière de chacun d'entre eux dans- le cadre des études de développement mené par les développeurs.

Il est tout à fait légitime pour un parc naturel régional de veiller à la qualité environnementale des projets sur son territoire en formulant des orientations et des recommandations de protection adaptées. Cependant, il ne lui revient pas de définir dans une charte des critères qui, de facto, établiraient une réglementation spécifique dans une portion du territoire national. C'est le point essentiel sur lequel nous serons extrêmement vigilants.

Par ailleurs, la nouvelle charte étant applicable de 2028 jusqu'en 2042, il nous semble important de prendre garde à ne pas conditionner le développement des énergies renouvelables au seul contexte actuel alors que celui-ci sera évolutif sur cette période longue. Les dispositions que vous souhaitez retenir

doivent pouvoir être appliquées avec souplesse sans renier les principes fondamentaux déjà évoqués, si nécessaire à l'appui d'un éventuel mécanisme d'adaptation ou par l'intermédiaire de clauses de revoyures à proposer. En effet, en l'état des textes en vigueur, seule une procédure de révision complète de la charte très longue et très complexe le permet.

Sur l'éolien

Le maintien du plafond des 300 éoliennes autorisées alors même que celui va être atteint dans les prochaines semaines reste discutable. Par contre le maintien d'une hauteur maximale à 125 m n'est pas

admissible alors que vous savez que l'augmentation de cette hauteur permettrait la durabilité des parcs actuels par le remplacement possible des éoliennes et générerait une augmentation très significative de la production.

Notre position à ce stade est de ne pas limiter la hauteur mais de soumettre tout projet de repowering d'une hauteur supérieure à 150 m à une nouvelle demande d'autorisation environnementale au motif de la nécessité d'une bonne prise en compte des impacts environnementaux. que seule cette procédure garantit (des projets de repowering d'une hauteur inférieure ou égale à 150 m pouvant néanmoins être au cas par cas également soumis à une nouvelle demande d'autorisation environnementale).

Sur le photovoltaïque

La réglementation relative aux projets au sol comme aux projets agrivoltaïques est récente avec notamment la parution du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ce décret, issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), définit un cadre réglementaire nouveau pour ces installations, en veillant à concilier la production d'électricité avec les activités agricoles, tout en assurant l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles. Le décret prévoit également des modalités de contrôle et de sanctions pour garantir le respect des critères de qualification des installations agrivoltaïques.

La réglementation fixe donc désormais un cadre technique précis et exigeant pour les porteurs de projets, en distinguant les projets dits compatibles et les projets agrivoltaïques :

- concernant les projets de centrale au sol situés en secteur agricole, naturel ou forestier, dits "compatible avec l'activité agricole"

Ces projets sont strictement encadrés et ne peuvent être développés que sur des parcelles identifiées au sein d'un document-cadre proposé par la chambre d'agriculture. Le projet de document-cadre est en cours de consultation dans le Tarn comme dans l'Hérault et le PNRHL a été consulté sur ces deux documents.

Ils seront arrêtés par chaque préfet de département à l'issue de la phase de consultation.

- concernant les projets agrivoltaïques

La loi susdite apporte désormais une définition claire de l'agrivoltaïsme. Les projets qui s'en réclament doivent apporter un service direct à l'activité agricole, garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative, ainsi que le revenu en étant issu. Ces exigences sont contrôlées a priori et pendant toute la période d'exploitation du parc par des organismes compétents, qui transmettent leurs rapports à l'autorité compétente. A cet égard, votre demande d'une labellisation de type AFNOR de tout projet nous donc semble redondante et inutile et méconnaît le rôle de la CDPENAF qui délivre un avis conforme sur chaque projet agrivoltaïque.

Les dispositions applicables à chacun de ces régimes font donc l'objet de procédures d'instruction sérieuses et de contrôle dédiées pour tout projet. Il nous semble que cette nouvelle réglementation prend intégralement en compte vos préoccupations et permet un développement harmonieux et équilibré des installations de production d'énergie renouvelable.

L'État sera vigilant à ce que le Parc prenne en considération cet attendu tout au long de la procédure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée.

Le préfet de l'Hérault



François-Xavier LAUCH

Le préfet du Tarn



Laurent BUCHAILLAT